

Nouvelles rémunérations conventionnelles et dates d'entrée en vigueur
(annexe de la circulaire 2017-159 du 26 décembre 2017)

applicable en 2018

applicable en 2019

applicable en 2020

	Source de rémunération	Montant de la rémunération	Date d'entrée en vigueur
Permanence pharmaceutique	Indemnité d'astreinte	175 €	14 juin 2018
		190 €	1 ^{er} janvier 2019
Honoraires de dispensation	Toute ordonnance de médicament remboursable	0,51 €	1 ^{er} janvier 2019
	Ordonnance pour jeunes enfants et patients âgés	0,51 €	1 ^{er} janvier 2019
		1,58 €	1 ^{er} janvier 2020
	Ordonnance comportant un ou plusieurs médicaments spécifiques ³	2,04 €	1 ^{er} janvier 2019
		3,57 €	1 ^{er} janvier 2020
	Ordonnance complexe	1,02 €	1 ^{er} janvier 2020
Accompagnement des patients	Entretien avec les patients sous anticoagulants oraux	50 € l'année de l'adhésion puis 30 € les années suivantes	1 ^{er} janvier 2018*
	Entretiens avec les patients asthmatiques		
	Bilans partagés de médication	60 € l'année de l'adhésion puis 20 € l'année suivante (30 € en cas de nouveau traitement)	
Déploiement d'outils	Utilisation d'un logiciel certifié d'aide à la dispensation (LAD) ET d'une messagerie sécurisée	200 € / an / officine	1 ^{er} janvier 2018*

³ Dont la liste figure à l'annexe II.4 de l'avenant n°11.

* ROSP : versement au plus tard le 1^{er} mars de l'année N +1 au titre des objectifs réalisés en année N.

d'échanges, de sécurisation et de coordination professionnelle	de santé (article 31.1.5)			
	Ouverture d'un DMP		1 € / DMP	1 ^{er} janvier 2018*
	Participation à une équipe de soins primaires (ESP) ou à une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS)		280 €	1 ^{er} janvier 2018*
420 €			1 ^{er} janvier 2019*	
Modernisation des échanges avec l'assurance maladie	Transmission de FSE	Taux < 90%	0,064 € / FSE	1 ^{er} janvier 2018*
		Taux > 90%	0,07 € / FSE	
	Equipements de mise à jour des cartes Vitale		250 € / lecteur de carte, limité à 4 lecteurs par officine	1 ^{er} janvier 2018 ⁴ *
			689 € / borne de télé mise à jour	
			939 € / une borne + un lecteur de carte	

* ROSP : versement au plus tard le 1^{er} mars N +1 au titre des objectifs réalisés en année N.

⁴ Sur présentation de justificatifs adressés à la caisse avant le 15 janvier N +1.